



ARRÊTE MUNICIPAL N° 20200066
INTERDISANT LE DÉFILE DE LA FÊTE D'HALLOWEEN
Dans le contexte de la situation sanitaire de l'épidémie de COVID-19

Le maire de Cadours,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3131-12 à L3131-20
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,
Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à minuit sur l'ensemble du territoire de la République,
Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et l'inscription du département de la Haute-Garonne dans son annexe 2,
Vu le décret n°2020-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant mesures de prévention et restrictions nécessaires afin de lutter contre l'épidémie Covid-19 dans le département de la Haute-Garonne,
Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 23 octobre 2020,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19, que le virus affecte particulièrement le territoire de la Haute-Garonne, que le taux d'incidence et le taux de positivité poursuivent leur augmentation depuis plusieurs semaines,

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Afin de limiter la propagation du virus Covid-19, tous les défilés et activités impliquant du porte à porte à l'occasion de la fête d'Halloween sont interdits (adultes, enfants),

Article 2.- Ces dispositions entreront en vigueur du jeudi 29 octobre, à partir de 18h jusqu'au 1er novembre 2020 inclus,

Article 3.- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4.- Le Maire et la Brigade de gendarmerie de Cadours/Grenade, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADOURS, le 29 octobre 2020

Le Maire,
Didier LAFFONT